



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de déplacement

Question écrite n° 3013

Texte de la question

M. Jean-Gilles Berthommier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 certaines catégories de personnel du ministère de l'éducation nationale (infirmières et médecins scolaires, conseillers pédagogiques par exemple) bénéficient d'indemnisation pour les frais occasionnés par leurs déplacements. Or celle-ci ne correspond pas à la hauteur des missions qui leur incombent. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Les dépenses de fonctionnement des services du ministère de l'éducation nationale, comme celles des autres départements ministériels, ont fait l'objet de deux annulations de crédits successives, les 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation portait exclusivement sur les crédits déjà gelés le 3 février dernier, et participait à la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien à l'activité économique. Les crédits des services déconcentrés de l'éducation nationale ont été globalisés en 1991 : ainsi, depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc désormais aux autorités académiques de déterminer des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de déplacement des personnels. Face aux difficultés de fonctionnement des services liées aux contraintes budgétaires, une analyse des mesures de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptées vient d'être engagée. Elle permettra de dégager de réelles économies de gestion au sein de l'administration de l'éducation nationale afin qu'elle puisse exercer ainsi sa mission de service public dans des conditions améliorées.

Données clés

Auteur : [M. Berthommier Jean-Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3013

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1780

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2447